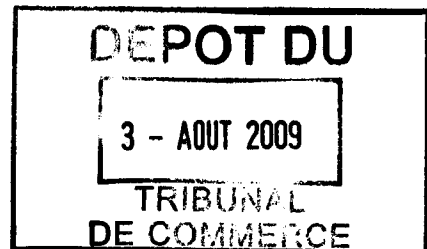


08D 1123
10965

PROJET DE TRAITE D'APPORT FUSION
PAR LA SOCIETE CIVILE AWAX A LA SOCIETE CIVILE CAPAWAX



Entre les sociétés :

La société SC CAPAWAX

société civile au capital de 1 552 000 euros
ayant son siège social à LE VESINET (78110), 108 boulevard Carnot
immatriculée au RCS de VERSAILLES sous le numéro D 508 270 857,

Représentée par son gérant, Monsieur Alain WEBER, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ladite société ci-après désignée au cours des présentes indifféremment par sa dénomination "SC CAPAWAX " ou par l'appellation "l'absorbante",

d'une première part,

La SOCIETE CIVILE AWAX (SCA)

société civile au capital variable
ayant son siège social à PARIS (75116), 3, avenue du Président Wilson,
immatriculée au RCS de PARIS, sous le numéro D 438 812 950

Représentée par son gérant, Monsieur Marc WEBER, dûment habilité à l'effet des présentes

Ladite société ci-après désignée au cours des présentes indifféremment par sa dénomination "SC AWAX " ou par l'appellation "l'absorbée",

d'une deuxième part,

PREALABLEMENT AU PROJET DE FUSION ENTRE LES DEUX SOCIETES, IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :

EXPOSE

CHAPITRE I - SOCIETE ABSORBANTE - CAPAWAX -

La société CAPAWAX est une société française qui a été constituée le 1^{er} septembre 2008 pour une durée de 50 ans.

Elle a pour activité : L'acquisition, sous toutes formes, d'intérêts et participations dans toutes sociétés ou entreprises par voie d'apport ou autrement ; la gestion de ses intérêts et participations.

Son capital est divisé en 155 200 parts égales de 10 euros chacune, toutes de même catégorie, entièrement libérées.

CHAPITRE II - SOCIETE ABSORBÉE – SOCIETE CIVILE AWAX -

La SOCIETE CIVILE AWAX est une société française qui a été constituée le 6 juillet 2001 pour une durée de 50 ans.

Elle a pour activité : d'acquérir par voie de souscription ou autrement, et de gérer toutes valeurs mobilières ou droits sociaux émis par les sociétés du groupe AWAX, savoir la société AWAX et toute société contrôlée directement ou indirectement par la société AWAX.

Son capital est divisé en 36 695 parts de 1 euro chacune, toutes de même catégorie, entièrement libérées.

CECI EXPOSE, LES PARTIES ONT ETABLI DE LA MANIERE SUIVANTE LE PROJET DE LEUR FUSION.

PROJET DE FUSION

ARTICLE 1 – FUSION ENVISAGEE

En vue de la fusion des sociétés SC CAPAWAX et SOCIETE CIVILE AWAX, par absorption de la seconde par la première, dans les conditions prévues aux articles L 225-147 et L 236-10 du Code de commerce, la SOCIETE CIVILE AWAX apporte à la société SC CAPAWAX, sous réserve de la réalisation définitive de la fusion, l'universalité de son patrimoine.

Ainsi, si la fusion est réalisée :

- le patrimoine de la société SOCIETE CIVILE AWAX sera dévolu à la société SC CAPAWAX dans l'état où il se trouvera lors de la réalisation de la fusion ; il comprend tous les biens, droits et valeurs appartenant à l'absorbée à cette époque, sans exception ;
- la société SC CAPAWAX deviendra débitrice des créanciers non obligataires de la société SOCIETE CIVILE AWAX au lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution emporte novation à leur égard.

ARTICLE 2 - MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

Du fait que la SOCIETE CIVILE AWAX est contrôlée à 100 % par Monsieur Alain WEBER, qui contrôle également à 99,94 % la société SC CAPAWAX, et de la prise de contrôle de la société AWAX par la société ASCORA, le maintien en activité de la SOCIETE CIVILE AWAX ne se justifie donc plus.

La fusion permettra donc de simplifier l'organisation du groupe et les interpénétrations financières, dans le cadre d'une réorganisation essentiellement interne.

ARTICLE 3 - ARRETE DES COMPTES DES SOCIETES ABSORBANTE ET ABSORBEE

L'exercice de chacune des sociétés se termine le 31 décembre.

Les comptes de la SOCIETE CIVILE AWAX ont été arrêtés au 31 mars 2009 et une situation intermédiaire pour la société SC CAPAWAX a été arrêtée également au 31 mars 2009.

Ce sont ces comptes au 31 mars 2009 qui ont servi de base à l'établissement des conditions de la fusion.

AW

ARTICLE 4 – DESIGNATION ET EVALUATION DE L'ACTIF ET DU PASSIF A TRANSMETTRE

ACTIF

L'actif de la société absorbée dont la transmission est prévue au profit de la société absorbante comprenait au 31 mars 2009, date de l'arrêté des comptes utilisés pour la présente opération, les biens, droits et valeurs ci-après désignés et évalués :

Actif immobilisé

A – <u>Immobilisations financières</u>	Brut	Amortis.	V.N.C.
- Autres immobil. financières	€. 41 601,00	€.	€. 41 601,00
L'ensemble desdits éléments	€. 41 601,00	€.	€. 41 601,00

Actif circulant

B - <u>Créances</u>	Brut	Provision	V.N.C.
- Autres créances	€ 1 125,00	€.	€. 1 125,00
L'ensemble desdits éléments	€. 1 125,00	€.	€. 1 125,00
C - <u>Divers</u>			
- Disponibilités	€. 1 632,00	€.	€. 1 632,00
L'ensemble desdits éléments	€. 1 632,00	€.	€. 1 632,00

Immobilisations financières	41 601,00	€.
Créances	1 125,00	€.
Disponibilités.....	1 632,00	€.
TOTAL DES ACTIFS APPORTES PAR SC AWAX	44 358,00	€.

PASSIF

Le passif de la société absorbée dont l'absorbante deviendra débitrice pour la totalité lors de la réalisation de la fusion, comprenait au 31 mars 2009, date de l'arrêté des comptes utilisés pour la présente opération, les dettes ci-après désignées et évaluées :

A - Dettes d'exploitation

- Dettes fournisseurs et comptes rattachés	€.	2 153,00
L'ensemble desdits éléments pris pour	€.	2 153,00

Dettes d'exploitation	2 153,00 €.
TOTAL DU PASSIF PRIS EN CHARGE	2 153,00 €.

ACTIF NET

La différence entre l'actif apporté et le passif pris en charge s'établit à :

Total de l'actif apporté	44 358,00 €.
Total du passif pris en charge	2 153,00 €.
TOTAL DE L'ACTIF NET APORTE PAR SC AWAX à SC CAPAWAX	42 205,00 €.

ARTICLE 5 – RAPPORT D'ECHANGE – REMUNERATION DE L'APPORT

A) Rapport d'échange

L'évaluation des éléments actifs et passifs de la SOCIETE CIVILE AWAX a été faite ci-dessus à la valeur nette comptable.

Il a été tenu compte de la situation nette des sociétés au 31 mars 2009 après affectation des résultats dudit exercice au compte report à nouveau.

La valeur économique des sociétés SC AWAX et SC CAPAWAX a été retenue sur la base d'une évaluation du portefeuille titres et de leur situation au 31 mars 2009.

Sur ces données, l'évaluation de l'actif net de chaque société est la suivante :

- Société absorbée	168 243,00 euros
- Société absorbante	1 552 000,00 euros

Aw

Compte tenu de cette évaluation, la valeur de chaque part de la SOCIETE CIVILE AWAX est de 4,584 euros et la valeur de chaque action de la société SC CAPAWAX de 10 euros.

Afin de faciliter les opérations d'échanges des droits, il a été convenu d'arrondir la valeur de la SOCIETE CIVILE AWAX à 166 800 euros.

En conséquence, le rapport d'échange des droits sociaux est de 5 parts de la société SC CAPAWAX pour 11 parts de la SOCIETE CIVILE AWAX.

Pour rémunérer l'apport fusion, la société absorbante devra donc créer un nombre de parts égal à 16 680 parts.

B) Augmentation de capital

La société SC CAPAWAX procédera, en conséquence, à une augmentation de son capital de 166 800 euros pour le porter de 1 552 000 euros à 1 718 800 euros, par création de 16 680 actions nouvelles de 10 euros nominal chacune, lesquelles seront attribuées directement par la société absorbante à Monsieur Alain WEBER, seul actionnaire de la société absorbée, à raison de 5 parts de la société absorbante pour 11 parts de la société absorbée.

Ces parts porteront jouissance à compter du 1^{er} avril 2009 et seront entièrement assimilées aux parts anciennes.

ARTICLE 6 – JOUISSANCE. CONDITIONS DE LA FUSION

A) Jouissance

La société absorbante sera propriétaire de l'universalité du patrimoine de la société absorbée à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion. Elle en aura la jouissance à compter, rétroactivement, du 1^{er} avril 2009 ; toutes les opérations actives et passives réalisées par la société absorbée depuis cette date étant réputées avoir été faites pour le compte de la société absorbante, qui les reprendra dans son compte de résultat.

La société absorbée n'a réalisé à compter du 31 mars 2009 aucune disposition d'éléments d'actifs ou de création de passif autre que celles rendues nécessaires pour la gestion courante de la société.

B) Conditions

1° - la société absorbante prendra les biens apportés dans l'état où l'absorbée les possèdent, sans pouvoir exercer aucun recours contre cette dernière, pour quelque cause que ce soit ; elle sera purement et simplement substituée à cet égard dans tous les droits et obligations de cette dernière qui n'entend, au surplus, lui donner d'autres garanties que celles possédées par elle-même.

2° - L'absorbante succèdera à l'intégralité des dettes et charges de l'absorbée et elle supportera, sans aucune exception ni réserve, les dettes et charges qui pourraient concerner leur forme sociale ou qui remonteraient à une date antérieure au 31 mars 2009 et qui auraient été omises en comptabilité.

Elle sera tenue à l'acquit du passif pris en charge dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible au paiement de tous intérêts, en un mot, à l'exécution de toutes conditions d'actes d'emprunt ou de titres de créance pouvant exister, dans les conditions où l'absorbée serait tenue de le faire, et même avec toutes exigibilités anticipées qui auraient pu être conférées ; elle sera tenue également et dans les mêmes conditions, à l'exécution de tous engagements de cautions et de tous avals qui auraient pu être donnés.

D'une façon générale, l'absorbante sera débitrice de toutes les dettes de l'absorbée, aux lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution emporte novation à l'égard des créanciers.

Et, dans le cas où il se révélerait une différence en plus ou en moins, entre le passif précité ci-dessus et les sommes réclamées par des tiers et reconnues exigibles, l'absorbante sera tenue d'acquitter tout excédent de passif ou bénéficiera de toute différence en moins sur ce passif, sans recours ni revendication possible de part et d'autre.

3° - L'absorbante sera subrogée purement et simplement dans le bénéfice et les charges de tous contrats et engagements qui pourront exister avec tous tiers, au jour de la réalisation définitive du présent contrat, comme de tous accords, ainsi que dans le bénéfice et les charges de toutes autorisations ou permissions administratives et autres pouvant profiter à l'absorbée.

4° - L'absorbante aura, après la réalisation de l'absorption, tous pouvoirs pour, aux lieu et place de l'absorbée, relativement aux biens et droits apportés ou au passif pris en charge, intenter ou suivre toutes actions judiciaires, donner tous acquiescements à toutes décisions, recevoir ou payer toutes sommes dues en suite de ces décisions.

5° - L'absorbante paiera tous les frais du présent contrat, ceux des actes et assemblées nécessaires à sa réalisation et tous ceux qui seront la conséquence directe ou indirecte de l'absorption.

ARTICLE 7 – DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE. REMISE DES TITRES

La société absorbée sera dissoute de plein droit, sans liquidation, du fait et au jour de la réalisation définitive de la fusion.

Les parts émises par la société absorbante pour rémunérer l'apport-fusion seront directement attribuées à Monsieur Alain WEBER suivant le rapport d'échange ci-dessus.

ARTICLE 8 – DISPOSITIONS DIVERSES

A) Frais

Les frais, droits et honoraires des présentes, et ceux qui en, seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société SC CAPAWAX.

B) Remise des titres

Les titres de propriété, archives, pièces, et tous documents relatifs aux biens transmis, seront, si la fusion se réalise, remis à la société SC CAPAWAX.

C) Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile à leur siège respectif.

ARTICLE 9 – DECLARATIONS FISCALES

3.1 Dispositions générales

L'absorbée devra se conformer aux dispositions du code Général des Impôts en ce qui concerne les déclarations à faire à toutes administrations exigibles, impositions qui seront à la charge de l'absorbante.

3.2 Impôt sur les sociétés

1° - La société SC CAPAWAX et la SOCIETE CIVILE AWAX sont des sociétés françaises soumises à l'impôt sur les sociétés.

Ainsi qu'il est convenu, la fusion prendra rétroactivement effet au 1^{er} avril 2009.

En conséquence, les résultats bénéficiaires ou déficitaires de la société absorbée depuis cette date jusqu'à la réalisation définitive de la fusion seront englobés dans le résultat de la société absorbante.

L'apport fusion est réalisé, en ce qui concerne l'impôt sur les sociétés, sous le bénéfice du régime spécial des fusions de l'article 210-A du Code Général des Impôts. En conséquence l'absorbante s'engage à respecter les obligations prévues par les alinéas a, b, c, d et e, du paragraphe 3 dudit article pour l'apport fusion effectué par la SOCIETE CIVILE AWAX.

En conséquence, et s'il y a lieu, l'absorbante prend l'engagement de :

- reprendre à son passif les provisions dont l'imposition aurait été différée chez la société absorbée, et qui ne deviendraient pas sans objet du fait de la fusion ;
- se substituer à la société absorbée pour la réintégration des plus-values dont l'imposition aurait été différée chez cette société ;

AW

- calculer les plus-values (ou moins-values) réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport, ou des biens qui leur sont assimilés en application des dispositions de l'article 210 A-6 du Code Général des Impôts, d'après la valeur que ces éléments avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de l'absorbée ;
- réintégrer dans ses bénéfices imposables, selon les modalités prévues à l'article 210 A-3-d du Code Général des Impôts, les plus-values nettes éventuelles dégagées par l'absorbée sur l'apport des éléments amortissables ; la cession d'un bien amortissable entraînant toutefois l'imposition immédiate d'une fraction de la plus-value afférente au bien cédé qui n'a pas encore été réintégrée ;
- inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal, dans les écritures de l'absorbée ; à défaut, de comprendre dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient l'opération le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de l'absorbée.

En outre, l'absorbante et l'absorbée s'engagent à accomplir, au titre de la présente fusion, les obligations déclaratives prévues aux articles 54 septies du Code Général des impôts et 38 quindecies de l'Annexe III au Code Général des impôts.

En particulier, les sociétés absorbante et absorbée s'engagent à joindre à leur déclaration l'état de suivi des plus-values prévu à l'article 54 septies du Code Général des Impôts. En particulier, l'absorbée devra souscrire, en même temps que sa dernière déclaration de résultat, à déposer dans les 60 jours de la première publication de la fusion dans un journal d'annonces légales, l'état de suivi des plus-values en sursis d'imposition prévu à l'article 54 septies I du Code Général des Impôts.

2° - Titres de participation transmis du fait de la fusion

La société absorbante prend l'engagement de conserver les titres de participation acquis par l'absorbée, jusqu'au terme du délai de deux ans décompté à partir de la date de leur souscription ou acquisition par la société absorbée, et bénéficiant du régime des sociétés mères prévu à l'article 216 I du Code Général des Impôts.

2.3 Droits d'enregistrement

En matière de droit d'enregistrement, la fusion est réalisée sous le bénéfice de l'article 816 I-1° du Code Général des Impôts.

2.4 Taxe sur la valeur ajoutée

1°- Dispositions liminaires et crédit de TVA

La société SC CAPAWAX sera, de convention expresse, purement et simplement subrogée dans les droits et obligations de la SOCIETE CIVILE AWAX en matière de TVA.

En conséquence, et conformément à la doctrine référencée 3 D-1411 n°73 en date du 2 novembre 1996, la SOCIETE CIVILE AWAX déclare transférer à la société SC CAPAWAX le crédit de TVA dont elle disposera au jour de la réalisation définitive de la fusion.

La société SC CAPAWAX s'engage à adresser au service des impôts dont elle dépend une déclaration en double exemplaire faisant référence au présent acte dans laquelle elle indiquera le montant du crédit de TVA qui lui sera transféré et s'engage à fournir, sur demande, la justification comptable.

2° Dispense de TVA sur l'ensemble des biens transmis

La fusion emportant transmission d'une universalité totale de biens entre les assujettis redevables de la TVA, les biens et services appartenant à l'universalité transmise sont dispensés de TVA en application de l'article 257 bis du Code Général des Impôts et de l'instruction 3 A-6-06 en date du 20 mars 2006.

Conformément à l'instruction précitée, la société absorbante, en ce qu'elle est réputée continuer la personne de la société absorbée, devra opérer s'il y a lieu, les régularisations du droit à déduction et les taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à la fusion et qui auraient en principe incombé à la société absorbée si cette dernière avait continué d'exploiter elle-même l'universalité transmise.

La société absorbante et la société absorbée s'engagent à mentionner le montant hors taxe de la transmission sur la déclaration de TVA souscrite au titre de la période au cours de laquelle la fusion est réalisée. Ce montant sera indiqué sur la ligne « Autres opérations non-imposables ».

3.6 Autres taxes

De façon générale, la société absorbante se substituera de plein droit à la société absorbée pour toutes autres charges et obligations fiscales pouvant être mises à la charge de la société absorbée.

ARTICLE 10 – REALISATION DEFINITIVE DE LA FUSION. CONDITIONS SUSPENSIVES

Le présent projet de fusion, l'augmentation de capital de la société SC CAPAWAX et la dissolution de la SOCIETE CIVILE AWAX qui en résultent, ne deviendront définitifs qu'à compter du jour de la réalisation des conditions suspensives ci-après :

- approbation par l'assemblée générale extraordinaire de la société SC CAPAWAX
- approbation par l'assemblée générale extraordinaire de la SOCIETE CIVILE AWAX

A défaut de cette réalisation avant le 30 septembre 2009 le présent projet sera considéré comme nul, sans indemnité de part et d'autre.

ARTICLE 11 – FORMALITES PREALABLES

Préalablement à la réalisation du présent contrat, chacune des sociétés en cause accomplira, dans les délais légaux, les formalités de dépôt et de publication prescrites par la législation en vigueur sur les sociétés commerciales.

En cas d'opposition d'un créancier, le président de la société absorbante et le président de la société absorbée concernée devront statuer d'un commun accord sur la décision à prendre à la suite de l'opposition, mais l'absorbante devra faire son affaire personnelle des conséquences de l'opposition ainsi que des garanties qui pourraient être à constituer pour sa levée.

Article 12 - FORMALITES APRES LA REALISATION DES OPERATIONS

L'apport fusion objet du présent contrat ne sera, une fois rendu définitif, opposable aux tiers qu'après son inscription au registre du commerce et des sociétés, conformément aux dispositions légales en vigueur.

Dès la réalisation définitive, la société SC CAPAWAX remplira, partout où il appartiendra, les formalités particulières requises en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des divers éléments d'actifs apportés et la prise en charge du passif de l'absorbée.

Fait le 31 juillet 2009

A Paris,
en six d'exemplaires



SC CAPAWAX
Monsieur Alain WEBER



SOCIETE CIVILE AWAX
Monsieur Marc WEBER